

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.165 du 1^{er} juillet 2003

A.136.095/VIII-3558

En cause : **LEPEZ Bernard**,
rue du Bois 101
7900 Leuze-en-Hainaut,

contre :

la s.a. BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2003 par Bernard LEPEZ qui demande l'annulation de la décision "prise par les autorités de BELGACOM le 6 mars 2003, par laquelle le requérant est puni de la démission disciplinaire à dater du 1^{er} avril 2003";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BIESEMANS, loco Me VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est agent statutaire de BELGACOM depuis le 20 novembre 1978.

2. Le 5 novembre 2002, Christine THIRAN, "SPR Director", lui inflige la peine disciplinaire de la démission.

3. Saisie par le requérant, la chambre de recours rend, le 13 février 2003, un avis selon lequel elle estime à l'unanimité "que la peine de démission disciplinaire n'est pas en l'état" et par six voix contre deux, qu'une sanction disciplinaire "dans l'état actuel du dossier n'est pas opportune".

4. Le 6 mars 2003, Jean-Paul DELWICHE, "Chief Labor Relations Officer - Group Labor Relations" prend la décision suivante :

" DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 132 DU STATUT
ADMINISTRATIF DU PERSONNEL DE BELGACOM

Vu la décision du 5 novembre 2002 infligeant à M. Bernard LEPEZ la démission disciplinaire;

Vu l'audience de la Chambre de recours du 13 février 2003;

Attendu que le caractère de préméditation, d'ailleurs irrelevant pour apprécier la gravité des faits, doit être retiré de la prévention principale;

Attendu qu'il échet de limiter celle-ci à la déclaration inexacte en vue d'obtenir frauduleusement des avantages indus;

Attendu que les pièces du dossier, plus précisément le témoignage du chef de section HAYETTE (pièce 55) démontrent que la blessure que l'intéressé présentait sur son genou gauche, 4 jours après l'accident, consistait en de larges égratignures ou écorchures, ce qui contredit la première version orale de l'accident de travail selon laquelle il affirme s'être cogné contre l'attache remorque, en quel cas la blessure aurait pris la forme d'hématomes tandis que leur diamètre aurait été moins large;

Attendu que la version écrite de l'accident, d'une part se trouve en contradiction avec la version ci-avant, et qu'elle est d'autre part infirmée par le témoignage du même HAYETTE, selon lequel la pompe à l'origine de l'accident n'aurait pas été déplacée;

Attendu que sur ces points, les réponses de l'intéressé, lequel n'a cessé de varier dans ses explications lors des différentes instances de la procédure, ne sont pas de nature à emporter la conviction d'une autorité administrative appréciant selon le critère de la raison;

Attendu que la prévention principale, ainsi précisée, est établie;

Attendu qu'il résulte des termes du procès-verbal de la séance de la Chambre de recours que les déficiences relevées dans l'administration des preuves portaient principalement sur «l'instruction faite à l'audience» et ne visaient par conséquent que la façon dont y a pu être défendue la cause, sans préjudice de la validité de ces preuves;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de s'écarter de l'avis émis par la Chambre, puisqu'en regard de ces carences, la Chambre a pu ne pas être en situation de rencontrer la gravité des griefs et pouvait raisonnablement conclure que les éléments essentiels qui les fondaient faisaient apparemment défaut;

Vu l'article 132, 1^{er} alinéa du Statut administratif du personnel de Belgacom,

Pour ces motifs,

Je décide de maintenir la décision de démission disciplinaire prise à l'encontre de M. Bernard LEPEZ, Aide technique, n° per : 044619".

Le même jour, Christine THIRAN prend la décision suivante :

" Le conseil d'administration

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, notamment l'article 59/2, § 1^{er}, y inséré par la loi du 12 décembre 1994;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1994 portant transformation de Belgacom en société anonyme de droit public et fixant les statuts, notamment l'article 1^{er};

Vu les statuts de la société anonyme de droit public Belgacom annexés à l'arrêté royal du 16 décembre 1994, notamment l'article 22;

Vu le statut administratif du personnel de Belgacom, notamment les articles 101, 104, 111, 112, 113bis, 114, 118bis et 119 à 132 inclus ;

Vu la procédure disciplinaire entamée le 20 septembre 2002 à l'encontre de M. Bernard LEPEZ au motif d'une déclaration d'accident de travail inexacte en vue d'obtenir des avantages indus;

Vu la décision du 5 novembre 2002 infligeant à l'intéressé la démission disciplinaire;

Vu le recours introduit le 13 novembre 2002 contre la dite décision;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de recours lors de son audience du 13 février;

Vu l'article 132 du statut administratif du personnel de Belgacom, qui porte que l'affaire est soumise pour décision, en cas d'avis favorable de la Chambre, au Conseil d'administration ou à son délégué;

Vu la délégation de compétence entrée en vigueur le 26 septembre 2002 visant la décision prise en application de l'article 132 du statut administratif du personnel;

Vu la décision dûment motivée du 6 mars 2003 du délégué du Conseil d'administration de maintenir la décision de démission disciplinaire;

Considérant qu'il convient de rendre cette décision effective;

En vertu de la délégation de compétence du 13 février 2001 en matière d'autorité de nomination;

A R R E T E :

Article unique.- M. Bernard LEPEZ, Aide technique, n° per : 044619, est puni de la démission disciplinaire à partir du 1^{er} avril 2003".

Une lettre recommandée du greffier de la chambre de recours, datée du 6 mars 2003, notifie l'avis de la chambre de recours du 13 février 2003 et les décisions de Jean-Paul DELWICHE et Christine THIRAN du 6 mars 2003;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité relative à la décision de Christine THIRAN; qu'elle soutient que cette décision serait "strictement exécutoire" de celle prise par Jean-Paul DELWICHE; que cette exception est liée au fond;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de l'incompétence de l'auteur de l'acte; que le moyen est libellé comme suit :

- " L'acte attaqué est formalisé par un arrêté signé de M^{me} Christine THIRAN, "SPR Director", Autorité de nomination, rendant effective la décision de démission disciplinaire prise par Monsieur Jean-Paul DELWICHE, "Chief Labor Relation Office - Group Labor Relations" et la motivation de fait qu'elle contient,

ALORS QUE,

En application des dispositions invoquées, l'acte attaqué ne pouvait être pris que par le Conseil d'administration ou son délégué";

Considérant, en ce qui concerne Christine THIRAN, que la partie adverse fait valoir qu'elle était l'autorité de nomination du requérant de sorte qu'il lui revenait de prononcer la sanction de démission qui a été infligée au requérant, sur la base de l'article 114, § 2, du statut administratif de Belgacom;

Considérant que cette thèse repose sur une analyse erronée des dispositions statutaires applicables; que si l'autorité de nomination peut prononcer à l'égard d'un agent de Belgacom la peine disciplinaire de la démission, une telle décision peut être contestée devant la chambre de recours; que, selon l'article 132, alinéa 2, si l'avis de la chambre de recours est défavorable à l'agent, la décision de l'autorité de nomination est maintenue; qu'en revanche, si cet avis est favorable, c'est au conseil d'administration ou à son délégué qu'il appartient de décider, en application de l'alinéa 1^{er} de la même disposition, ce qui exclut que l'autorité de nomination intervienne de quelque manière que ce soit; qu'il y a lieu, par souci de sécurité juridique, de faire disparaître de l'ordonnancement juridique un acte dont l'auteur était manifestement incompétent pour l'adopter;

Considérant, en ce qui concerne Jean-Paul DELWICHE, que la partie adverse observe que celui-ci bénéficie d'une délégation de pouvoir qui lui a été accordée le 26 septembre 2002 par l'administrateur délégué; que, se fondant sur les articles 17, 19 et 59/2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes ainsi que sur l'article 25 des statuts de Belgacom, elle fait valoir qu'une subdélégation de pouvoir pouvait régulièrement être accordée à Jean-Paul DELWICHE;

Considérant que les dispositions citées sont relatives à la gestion journalière de la société; que le conseil d'administration de Belgacom tire le pouvoir d'arrêter le statut administratif de ses agents des articles 29, § 1^{er}, et 33, § 1^{er}, de la loi précitée du 21 mars 1991; qu'en se réservant le pouvoir de décision dans l'hypothèse prévue à l'article 132, alinéa 1^{er}, sous réserve d'une délégation de pouvoir, le conseil d'administration a nécessairement considéré que de telles affaires étaient importantes, ce qui explique qu'il n'a en rien autorisé son délégué à confier cette compétence à une autre personne; qu'à supposer que l'administrateur délégué se soit vu confier le pouvoir de décision en la matière, ce que le dossier n'établit même pas, il ne lui était pas permis de subdéléguer cette compétence; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation des actes attaqués rend sans objet la demande de suspension de leur exécution,

DECIDE:

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions prises par les autorités de BELGACOM le 6 mars 2003 maintenant la démission disciplinaire prise à l'encontre de Bernard LEPEZ et le punissant de la démission disciplinaire à dater du 1^{er} avril 2003.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.